



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Règlement de taxe communale sur les immeubles bâtis
inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 - Adoption**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son
article L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité
économique désaffectés;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative
à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains
immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les
titulaires d'autres droits réels sur ces biens;
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de
bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les
exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou
exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter
l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des
processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales
(AIS);
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est
manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de
l'industrie;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale
en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact
inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices
d'insécurité et de manque de salubrité;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à
inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter
ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que
cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;
Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de
recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques;
Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les
propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires
permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à
laquelle il est structurellement destiné;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des autorités administratives et judiciaires en conflit avec des propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, d'insalubrité au d'un refus de permis d'exploiter par exemple;

Considérant que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique, vu qu'ils sont du fait de leur nature non productif de jouissance et ne sont donc pas visés par la notion même de l'impôt;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1:

§1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe:

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique;

Pour l'application du règlement, on entend par:

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble inoccupé":

a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation;

c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti qui a effectivement servi au cours de la période visée au § 2 de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, pour autant que le redevable en apporte la preuve.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre.

3° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

4° "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 9, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

Lors de la 1^{ère} taxation: 30,86 € par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation: 61,72 € par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation: 246,86 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble (tout mètre commencé étant dû en entier) à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée maximale de 5 ans:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement/de rénovation/de démolition dûment autorisés.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due au sens de l'article 1^{er} sur l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré (ou les deux).

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, cette dernière sera due pour l'immeuble concerné.

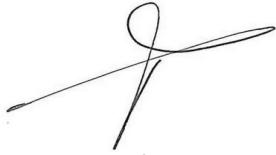
Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

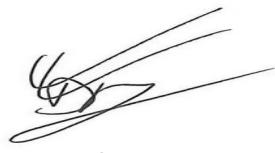
La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

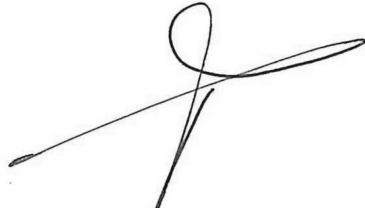
Par le Conseil,

La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

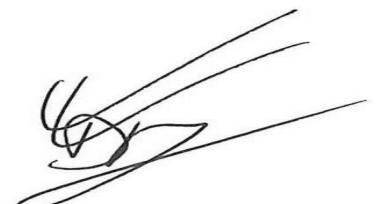
La Directrice générale



B. ROYEN

Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG